

# ASSOCIATION CORSALUM

## STATUTS

### Chapitre I: Dénomination - buts - siège

Article 1 L'ASSOCIATION CORSALUM, ci-après dénommée l'Association, est une association régie par les présents statuts et les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 L'association a pour but la mise en valeur, la défense et la sauvegarde du patrimoine culturel corsalin, ainsi que la promotion du terroir corsalin, notamment par le biais de la mise en valeur de personnalités de la Commune de Corseaux.

Article 3 L'Association a son siège au domicile de son Président.  
Sa durée est illimitée.

### Chapitre II: Membres

Article 4 Peuvent devenir membres de l'Association les personnes physiques ou morales intéressées à contribuer au but de l'Association.

Les demandes d'admission sont faites par écrit au président de l'Association.

Article 5 L'assemblée générale statue à la majorité des membres présents ou représentés par un autre membres.

Article 6 La qualité de sociétaire se perd:

- a) par la démission donnée par écrit six mois avant la fin d'une année civile et pour la fin de celle-ci,
- b) par le décès, la cessation de l'activité ou la dissolution pour une personne morale,
- c) par l'exclusion, qui peut être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 7 Les sociétaires n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association qui sont uniquement garantis par les biens et les ressources de celle-ci.

### Chapitre III: Ressources

#### Article 8

Chaque membre acquitte pour chaque exercice social une cotisation dont les modalités sont fixées annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Un membre qui, au cours d'un exercice social, adhère à l'Association doit la cotisation entière pour cet exercice. Celui qui cesse d'y appartenir, quelle qu'en soit la cause, doit également sa cotisation. Il perd tout droit à la fortune sociale.

#### Article 9

L'Association dispose en outre des ressources que lui procurent d'éventuels subsides, dons ou autres contributions volontaires.

### Chapitre IV: Organes de l'Association

#### Article 10

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- les vérificateurs des comptes.

#### a) L'Assemblée générale

#### Article 11

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée générale ordinaire une fois l'an.

Les membres se réunissent en Assemblée générale extraordinaire chaque fois que le Comité le juge utile ou lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande écrite.

#### Article 12

La convocation est faite par avis personnel aux sociétaires au moins dix jours à l'avance.

#### Article 13

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Il lui appartient:

- de statuer sur l'admission et l'exclusion des membres sur préavis du comité,
- d'approuver les rapports et comptes annuels,
- de procéder aux élections statutaires,
- de fixer les cotisations annuelles,
- de modifier les statuts,
- de délibérer sur les propositions du Comité portées à l'ordre du jour et sur les propositions individuelles présentées par écrit et parvenues au Comité au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée générale,
- de décider de la dissolution et de la liquidation de l'Association.

<u>Article 14</u>	<p>L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p>Un sociétaire ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire justifiant de ses pouvoirs.</p> <p>Chaque sociétaire a, dans l'Assemblée, une voix, plus celles des sociétaires qu'il représente.</p>
<u>Article 15</u>	<p>Sous la réserve de l'alinéa 2 ci-dessous, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres votants.</p> <p>L'Assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur l'admission et l'exclusion d'un membre,</li> <li>- sur la modification des statuts,</li> <li>- sur la dissolution et la liquidation de l'Association.</li> </ul> <p>Les votes ont lieu à main levée ou au bulletin secret, si trois membres le demandent.</p> <p>b) <u>Comité</u></p>
<u>Article 16</u>	<p>Le Comité dirige et administre l'Association.</p> <p>Il est formé d'au moins trois personnes, dont un président, choisies parmi les membres, par l'Assemblée générale, à la majorité des votants.</p> <p>Les membres du Comité sont élus pour une année. Ils sont rééligibles.</p>
<u>Article 17</u>	<p>Le Comité exerce toutes les fonctions qui ne sont pas réservées aux autres organes de l'Association. Il prend toutes décisions utiles à la réalisation du but social.</p> <p>Il convoque l'Assemblée générale et fixe son ordre du jour.</p> <p>Il rend compte annuellement de sa gestion à l'Assemblée générale ordinaire.</p>
<u>Article 18</u>	<p>L'Association est engagée à l'égard des tiers par la signature de deux membres du Comité, dont le président.</p> <p>c) <u>Vérificateurs des comptes</u></p>
<u>Article 19</u>	<p>L'Assemblée générale ordinaire nomme chaque année deux contrôleurs des comptes et un suppléant choisis parmi les sociétaires. Ils sont rééligibles. Ils sont chargés de vérifier les comptes annuels qui sont mis à leur disposition au moins quinze jours avant l'Assemblée générale ordinaire, à laquelle ils doivent présenter un rapport écrit.</p>

### Chapitre V: Modification des statuts - Dissolution

Article 20 Toute modification des statuts doit être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale ne peut se prononcer en matière de modification des statuts que sur les articles qui lui sont soumis. Le texte des modifications proposées est joint à la convocation.

Article 21 La dissolution et la liquidation de l'Association doit faire l'objet d'un vote émis à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale se prononce sur la manière de liquider l'Association et sur l'utilisation de son actif net.

### Chapitre VI: Dispositions diverses

Article 22 Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Article 23 Les présents statuts entreront en vigueur dès ce jour.

Ils ont été approuvés par l'Assemblée générale constitutive du 18 septembre 2008, à Vevey.

Edouard Zahnd



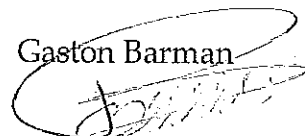
Claude Haldi



Pierre Bertherin



Gaston Barman



Ludovic Chabod

